Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 062-CK-2026

OBJET : **Remboursement des frais des élus municipaux — distinction entre l'exercice ordinaire du mandat (couvert par les indemnités de fonction) et les frais légalement remboursables. Cadre applicable aux conseillers municipaux non indemnisés.**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
8 Page(s) **01** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

1. Contexte et objet de la note

Plusieurs conseillers municipaux sollicitent le remboursement de frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances du conseil municipal, aux commissions ou à diverses réunions, ainsi que pour des missions ou des actions de représentation.

Or, à Koungou, seuls le Maire et les Adjoints au Maire perçoivent une indemnité de fonction ; les autres membres du conseil municipal n'en perçoivent pas. Cette situation génère une confusion fréquente entre :

- Ce qui relève de l'exercice normal et ordinaire du mandat (non remboursable au titre des frais) ;
- Et ce qui constitue des frais spécifiques limitativement énumérés par la loi, susceptibles d'être remboursés sous conditions.

La présente note clarifie ces notions au regard du droit en vigueur et propose un cadre sécurisé, formalisé par une délibération-cadre soumise au conseil municipal.

2. Le principe directeur : la gratuité du mandat, tempérée par l'indemnité de fonction

En droit français, les fonctions électives locales sont par principe gratuites (art. L. 2123-17 du CGCT). Elles n'ouvrent pas droit à rémunération.

Par exception, les élus peuvent percevoir une indemnité de fonction (art. L. 2123-20 et suivants du CGCT). Cette indemnité n'est pas un salaire : elle a pour objet de compenser forfaitairement les sujétions, contraintes et frais inhérents à l'exercice normal du mandat (temps consacré, déplacements internes à la commune, présence aux séances et commissions, disponibilité, etc.).

Conséquence essentielle :

> L'indemnité de fonction est réputée couvrir l'ensemble des charges courantes de l'exercice ordinaire du mandat. Un élu indemnisé **ne peut donc pas cumuler** son indemnité avec le remboursement de ses déplacements ordinaires au sein de la commune.

À Koungou :

- Maire et Adjoints (indemnisés) : leurs frais ordinaires d'exercice du mandat sont réputés couverts par l'indemnité de fonction ;
- Conseillers municipaux (non indemnisés) : l'absence d'indemnité ne crée pas un droit général au remboursement des déplacements ordinaires. Le remboursement n'est possible que dans les cas spécifiques prévus par la loi (voir §4).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

3. La distinction clé : exercice « ordinaire » / frais « non ordinaires »

Nature de l'activité	Qualification	Remboursable ?
Participation aux **séances du conseil municipal** sur le territoire communal	Exercice **ordinaire** du mandat	**Non** (couvert par l'indemnité pour les élus indemnisés ; pas de remboursement légal pour les autres)
Participation aux **commissions municipales** se tenant dans la commune	Exercice **ordinaire** du mandat	**Non**
Permanences, rencontres avec les administrés, déplacements internes à la commune	Exercice **ordinaire** du mandat	**Non**
Déplacement **hors du territoire communal** pour représenter la commune ès qualités dans une instance dont l'élu est membre	Frais **spécifique**	**Oui**, sous conditions (art. L. 2123-18-1)
Mandat spécial voté par le conseil (mission ponctuelle et précise dans l'intérêt communal)	Frais **exceptionnel**	**Oui**, sous conditions (art. L. 2123-18)
Frais de garde d'enfant / d'assistance pour pouvoir assister aux réunions	Frais **spécifique**	**Oui**, plafonné (art. L. 2123-18-2)
Frais spécifiques liés à une **situation de handicap** de l'élu	Frais **spécifique**	**Oui**, sous conditions
Frais de représentation du Maire (réceptions, manifestations d'intérêt communal)	Charge propre à la fonction de Maire	**Oui** si le conseil le vote (art. L. 2123-19)

Règle simple à retenir : un déplacement à l'intérieur de la commune pour une réunion ordinaire n'ouvre aucun droit à remboursement. Seuls les frais limitativement prévus par la loi, et le plus souvent engagés hors du territoire communal ou au titre d'une mission spécialement décidée, peuvent être pris en charge.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

4. Les cas de remboursement légalement prévus

4.1. Frais de déplacement pour réunions hors du territoire communal (art. L. 2123-18-1 CGCT)

Les membres du conseil municipal — y compris les conseillers non indemnisés — peuvent obtenir le remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions situées hors du territoire de la commune, lorsqu'ils y siègent ès qualités, en tant que représentants de la commune, dans un organisme dont ils sont membres.

- Remboursement sur la base du barème applicable aux déplacements des agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).
- Les modalités (frais réels ou forfait) sont fixées par délibération du conseil municipal.

4.2. Le mandat spécial (art. L. 2123-18 CGCT)

Le mandat spécial correspond à une **mission ponctuelle, précisément définie et accomplie dans l'intérêt de la commune**, qui sort de l'exercice courant du mandat (ex. : déplacement pour une négociation, un salon, une représentation officielle exceptionnelle).

Conditions cumulatives :

1. Délibération préalable du conseil municipal confiant expressément le mandat spécial (ou, en cas d'urgence, ratification a posteriori) ;
2. Mission circonscrite dans son objet et sa durée ;
3. Remboursement des frais réellement exposés (transport, hébergement, restauration) sur justificatifs.

> Le mandat spécial **ne peut jamais** servir à couvrir des activités courantes ni présenter un caractère permanent ou automatique.

4.3. Frais de garde d'enfant et d'assistance aux personnes (art. L. 2123-18-2 CGCT)

Tout élu (indemnisé ou non) peut obtenir le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'aide, qu'il a engagés pour pouvoir assister aux réunions liées à son mandat (conseil, commissions, instances). Remboursement plafonné au SMIC horaire ; pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'État compense la dépense.

4.4. Élus en situation de handicap (décret n° 2021-258 du 9 mars 2021)

Remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, cumulable avec les frais d'un mandat spécial, dans la limite réglementaire fixée par référence à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

4.5. Frais de représentation du Maire (art. L. 2123-19 CGCT)

Le conseil municipal peut voter des crédits pour les frais de représentation du Maire (réceptions, cérémonies, manifestations d'intérêt communal). Ce dispositif est propre au Maire et n'est pas automatique : il suppose une délibération fixant un montant, financé sur les ressources ordinaires de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

5. Application concrète à la situation de Koungou

1. Réclamations relatives aux déplacements pour assister aux séances du conseil et aux commissions tenues dans la commune : ces frais ne sont pas remboursables. Ils relèvent de l'exercice ordinaire du mandat. Pour le Maire et les Adjoints, ils sont réputés couverts par l'indemnité de fonction ; pour les conseillers non indemnisés, aucune disposition légale n'en prévoit le remboursement.
2. Déplacements hors de Koungou pour représenter la commune (réunions intercommunales, syndicats, organismes extérieurs où l'élu siège ès qualités) : remboursables au titre de l'article L. 2123-18-1, selon les modalités fixées par délibération.
3. Missions ponctuelles d'intérêt communal : remboursables uniquement si un mandat spécial a été voté au préalable par le conseil municipal.
4. Frais de garde / d'assistance et frais liés au handicap : remboursables pour tous les élus, dans les plafonds réglementaires.
5. Frais de représentation du Maire : possibles si le conseil municipal en fixe le montant par délibération.

> En l'absence d'indemnité, un conseiller municipal n'acquiert **aucun droit supplémentaire** au remboursement de ses frais ordinaires : la loi n'établit pas de compensation de ce type. Le remboursement demeure strictement limité aux cas énumérés ci-dessus.

6. Procédure et points de vigilance

- Délibération-cadre indispensable : le conseil municipal doit adopter une délibération fixant les modalités de remboursement (frais de déplacement hors territoire, mandats spéciaux, frais de représentation). Un projet est joint à la présente note.
- Justificatifs obligatoires : tout remboursement suppose la production d'un état de frais accompagné des pièces justificatives (factures, billets, attestations). Le comptable public refusera tout paiement non justifié.
- Crédits budgétaires : les crédits correspondants doivent être inscrits au budget préalablement à tout remboursement.
- Service fait : le remboursement intervient après réalisation effective du déplacement ou de la mission.
- Traçabilité : chaque mandat spécial doit faire l'objet d'une délibération distincte ou d'un arrêté pris sur délégation.

7. Recommandations

1. Adopter la délibération-cadre ci-jointe pour sécuriser et homogénéiser le traitement des demandes.
2. Communiquer la présente note à l'ensemble des élus afin de lever toute confusion entre exercice ordinaire du mandat et frais remboursables.
3. Mettre en place un formulaire d'état de frais unique, contrôlé par le service gestionnaire avant transmission au comptable.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

4. Soumettre tout mandat spécial au conseil avant l'engagement de la dépense.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, L. 2123-19 et L. 2123-20 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais des élus en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction perçue par le Maire et les Adjoints couvre l'exercice ordinaire du mandat ;

CONSIDÉRANT la nécessité de distinguer clairement les frais relevant de l'exercice ordinaire du mandat, non remboursables, des frais spécifiques légalement remboursables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement de ces frais ;

DÉCIDE

Article 1er — Principe

Les frais engagés par les élus pour l'**exercice ordinaire** de leur mandat — notamment les déplacements internes à la commune pour assister aux séances du conseil municipal, aux commissions municipales et aux réunions se tenant sur le territoire communal — **ne donnent lieu à aucun remboursement**. Ces sujétions sont réputées couvertes, pour le Maire et les Adjoints, par l'indemnité de fonction.

Article 2 — Frais de déplacement hors du territoire communal (art. L. 2123-18-1)

Les membres du conseil municipal, qu'ils soient ou non indemnisés, peuvent obtenir le remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions tenues hors du territoire de la commune, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités en tant que membres.

Ce remboursement s'effectue sur la base du barème applicable aux déplacements des personnels de l'État (décret n° 2006-781), sur présentation d'un état de frais et des justificatifs, et après service fait.

Article 3 — Mandats spéciaux (art. L. 2123-18)

Tout déplacement ou mission ponctuelle et précisément définie, accomplie dans l'intérêt de la commune et excédant l'exercice ordinaire du mandat, ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a fait l'objet d'un mandat spécial confié préalablement par délibération du conseil municipal (ou ratifié a posteriori en cas d'urgence dûment justifiée).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

Le remboursement porte sur les frais réellement exposés (transport, hébergement, restauration), sur justificatifs, selon les barèmes en vigueur.

Article 4 — Frais de garde d'enfant et d'assistance (art. L. 2123-18-2)

Les élus bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide, engagés afin de pouvoir assister aux réunions liées à leur mandat. Ce remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC.

Article 5 — Élus en situation de handicap

Les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement de leurs frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, cumulables le cas échéant avec les frais d'un mandat spécial.

Article 6 — Frais de représentation du Maire (art. L. 2123-19)

Le conseil municipal décide d'allouer au Maire des crédits pour frais de représentation, destinés à couvrir les dépenses engagées dans l'intérêt de la commune (réceptions, cérémonies, manifestations officielles), pour un montant de **12000 € par an**, financé sur les ressources ordinaires de la commune et sur présentation des justificatifs.

Article 7 — Modalités générales et justificatifs

Tout remboursement est subordonné à la production d'un état de frais accompagné des pièces justificatives (factures, billets de transport, attestations). Le remboursement intervient après service fait. Aucun versement ne peut être effectué sans justificatif.

Article 8 — Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles correspondants.

Article 9 — Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★

Le Maire,
Said AHAMADI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

ANNEXE N°1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN CHARGE AU PROFIT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Nature des frais	Fondement juridique	Conditions de prise en charge	Pièces justificatives
Mandat spécial	Articles L.2123-18 et suivants du CGCT	Mission exceptionnelle et ponctuelle préalablement autorisée par délibération ou décision prise par délégation	Délibération ou arrêté, ordre de mission, état de frais, justificatifs de dépenses
Transport (mandat spécial)	Article L.2123-18 du CGCT	Déplacement nécessaire à l'exécution du mandat spécial	Billets, factures, tickets, état kilométrique
Hébergement (mandat spécial)	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	Déplacement nécessitant une nuitée	Facture acquittée ou justificatif équivalent
Restauration (mandat spécial)	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	Déplacement nécessitant la prise d'un repas hors résidence administrative ou familiale	Facture ou justificatif équivalent
Réunions de représentation de la commune	Article L.2123-18-1 du CGCT	Réunion hors du territoire communal dans laquelle l'élu représente officiellement la commune	Convocation, mandat de représentation, état de frais, justificatifs
Déplacements des élus en situation de handicap	Article R.2123-22-3 du CGCT	Dépenses spécifiques liées au handicap dans l'exercice du mandat	État de frais et justificatifs correspondants
Frais de garde d'enfants	Article L.2123-18-2 du CGCT	Participation à une réunion liée à l'exercice du mandat	Facture ou attestation de paiement
Assistance à personne âgée	Article L.2123-18-2 du CGCT	Participation à une réunion liée à l'exercice du mandat	Facture ou justificatif de paiement
Assistance à personne handicapée	Article L.2123-18-2 du CGCT	Participation à une réunion liée à l'exercice du mandat	Facture ou justificatif de paiement
Aide personnelle à domicile	Article L.2123-18-2 du CGCT	Participation à une réunion liée à l'exercice du mandat	Facture ou justificatif de paiement
Frais de représentation du Maire	Article L.2123-19 du CGCT	Dépenses engagées dans l'intérêt de la commune à l'occasion d'actions de représentation	Factures, notes de frais, justificatifs de paiement
Dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours	Article L.2123-18-3 du CGCT	Dépenses engagées personnellement par le Maire ou un Adjoint en situation d'urgence	Rapport circonstancié, justificatifs de dépenses

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-062_CK_2026DL-DE

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Aucun remboursement ne peut intervenir sans production des justificatifs originaux ou documents équivalents.
2. Les remboursements sont effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
3. Les remboursements d'hébergement, de restauration et de transport sont réalisés conformément aux plafonds et barèmes applicables aux agents civils de l'État en vigueur à la date de la mission.
4. Les frais doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat local et être strictement nécessaires à son accomplissement.
5. Les demandes de remboursement doivent être transmises au service compétent dans un délai maximal de trois mois suivant la dépense.
6. Les remboursements sont soumis au contrôle du comptable public et peuvent faire l'objet de toute vérification utile par les autorités compétentes.

Adopté par délibération du Conseil municipal de Koungou n° 062/CK/2026 du 7 juin 2026.